



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-122**

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2025-06-18-00004 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "René Crozet" sis 8 avenue Georges Pompidou 86000 POITIERS, géré par le CCAS de Poitiers en date du 18 juin 2025 (4 pages) Page 3

R75-2025-06-18-00003 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de Jour autonome "La Maison Bleue" sis 27 rue Marcelin Berthelot à CHATELLERAULT (86100) géré par le CCAS de Châtellerault en date du 18 juin 2025 (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-06-24-00011 - CH Cadillac Dec n° 2025-402 (9 pages) Page 13

R75-2025-06-24-00001 - CHU Bx-Jean Abadie Dec n° 2025-405 (5 pages) Page 23

R75-2025-06-23-00008 - CLi Béthanie Dec n° 2025-407 (5 pages) Page 29

R75-2025-06-24-00002 - Les Pins Dec n° 2025-410 Accord (4 pages) Page 35

R75-2025-06-24-00003 - Les Pins Dec n° 2025-411 Refus (3 pages) Page 40

R75-2025-06-23-00010 - Les Platanes Dec n° 2025-398 (5 pages) Page 44

R75-2025-06-24-00009 - Montalier-Gants Dec n° 2025-418 Refus (3 pages) Page 50

R75-2025-06-24-00008 - Montalier-Marc Blanc Dec n° 2025-416 Refus (3 pages) Page 54

R75-2025-06-24-00006 - Montalier-site des Gants Dec n° 2025-417 (4 pages) Page 58

R75-2025-06-24-00005 - Montalier-site Marc Blanc Dec n° 2025-415 (4 pages) Page 63

R75-2025-06-24-00004 - Montalier-site St-Selve Dec n° 2025-413 (4 pages) Page 68

R75-2025-06-24-00007 - Montalier-St-Selve Dec n° 2025-414 Refus (3 pages) Page 73

R75-2025-06-23-00009 - Oiseau-Lyre Dec n° 2025-392 (5 pages) Page 77

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-24-00010 - Arrêté portant publication des autorisations tacites d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D17 - Complement (4 pages) Page 83

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2025-06-18-00004

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "René Crozet" sis 8 avenue Georges
Pompidou 86000 POITIERS, géré par le CCAS de
Poitiers en date du 18 juin 2025



Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "René Crozet" sis 8 avenue Georges Pompidou 86000 POITIERS, géré par le CCAS de Poitiers

**CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0377
en date du 18 JUIN 2025**

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 30 mars 2010 portant autorisation de transformation de 34 places du Logement-Foyer « René Crozet » Avenue Georges Pompidou à Poitiers en

34 places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Poitiers (Vienne) géré par le CCAS de Poitiers (Vienne) ;

VU l'arrêté ARS/CD n° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0220 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension d'un lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « René Crozet » de Poitiers et fixant ainsi sa capacité à 34 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne du 05 janvier 2012 portant habilitation partielle de l'EHPAD "René Crozet" à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 places ;

VU la convention signée le 18 juillet 2022 entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2022-C-DGAS-SE-0003 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « René Crozet » à Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation de l'EHPAD « René Crozet » à Poitiers reçu par mail le 26 décembre 2024 ;

VU les conclusions favorables de l'évaluateur, le cabinet « OULAD » dans le rapport d'évaluation de l'EHPAD « René Crozet » à Poitiers ;

VU le plan d'action de l'EHPAD « René Crozet » à Poitiers, proposé au regard du rapport d'évaluation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « René Crozet », sis 8 avenue Georges Pompidou à Poitiers, géré par le CCAS de Poitiers sis 45 rue de la marne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 mars 2025.

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de Poitiers	Entité établissement : « EHPAD Résidence René Crozet »
N° FINESS : 860785070	N° FINESS : 860012319
N° SIREN : 268600178	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 45 rue de la marne, CS 70593 86021 Poitiers Cedex	Adresse : 8 avenue Georges Pompidou, 86000 Poitiers
Code statut juridique : 8899B - Centre communal d'action sociale	Capacité : 35 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	34

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité des évaluations.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « René Crozet » à Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles au moins 2 mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le

Fait à Bordeaux,
Le

18 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental,

L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2025-06-18-00003

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation de
l'Accueil de Jour autonome "La Maison Bleue" sis 27
rue Marcelin Berthelot à CHATELLERAULT (86100)
géré par le CCAS de Châtellerault en date du 18 juin
2025



Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Accueil de Jour autonome "La Maison Bleue" sis 27 rue Marcelin Berthelot à CHATELLERAULT (86100) géré par le CCAS de Châtellerault

CD/ARS
N° 2025-A-DGAS-DA-0346
en date du

18 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU le schéma des solidarités 2020-2024 approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2010-A-DGAS-SE-0096 du 30 mars 2010 portant autorisation de création

de 12 places d'accueil de jour « La Maison Bleue » au sein de la Maisonnée Beauchêne, sis 27-29 rue Marcellin Berthelot à Châtelleraut, géré par le CCAS de Châtelleraut et fixant sa capacité totale à 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté n° 2024-A-DGAS-DA-0102 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du département de la Vienne du 30 décembre 2024 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité transmis en date du 10 mars 2025 ;

VU les conclusions favorables de l'évaluateur, le cabinet « Réalités et projets consultants » dans le rapport d'évaluation de l'accueil de jour « La Maison Bleue » à Châtelleraut ;

VU le plan d'actions du gestionnaire de l'Accueil de Jour « La Maison Bleue » proposé au regard du rapport d'évaluation ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'accueil de jour autonome « La Maison Bleue », sis 27 rue Marcellin Berthelot à Châtelleraut, géré par le CCAS de Châtelleraut et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 mars 2025.

Entité juridique : Centre communal d'action sociale	Entité établissement : La Maison Bleue - Accueil de Jour
N° FINESS : 86 078 495 8	N° FINESS : 86 001 259 0
N° SIREN : 268600046	Code catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées
Adresse : 5 rue Madame BP 832 86108 Châtelleraut Cedex	Adresse : 27 rue Marcellin Berthelot à Châtelleraut
Code statut juridique : 8899B - Centre communal d'action sociale	Capacité : 12 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de Jour	040	Aidants/aidés Personnes âgées	-

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité des évaluations.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Accueil de Jour « La Maison Bleue » à Châtellerault par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles au moins 2 mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié sur le site du Département de la Vienne : www.lavienne86.fr.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental ,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Poitiers,
Le

Fait à Bordeaux,
Le

18 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental,

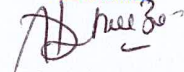
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Alain PICHON

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00011

CH Cadillac Dec n° 2025-402

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-402
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CENTRE HOSPITALIER
DE CADILLAC (330781295), sur le site de CH DE CADILLAC (330000647)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (330781295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CH DE CADILLAC (330000647) sis 89 RUE CAZEAUX-CAZALET 33410 CADILLAC SUR GARONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (330781295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CH DE CADILLAC (330000647) sis 89 RUE CAZEAUX-CAZALET 33410 CADILLAC SUR GARONNE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
UHSA	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	1	20	UHSA FIGARO
UHSA	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	1	20	UHSA EPERNON
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	10	SAFT adultes
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	8	Maison de la Réhabilitation
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32	TRELAT MARGUERITE Longs séjours
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	16	UNITE PARCHAPPE GERONTOPSY
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	25	CAMILLE CLAUDEL HL
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	SEGLAS 16-25 ANS Longs séjours
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	HDJ Séglas 16/25 ans
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	ECT HDJ UMD
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	18	HDJ REGAIN
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	HDJ GERONTOPSY
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	HDJ ADDICTOLOGIE
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		CATTP Falret
Soins à domicile	Soins ambulatoires	7		Equipes mobiles

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires	1		SAAVIF (service d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences intra-familiales)
Consultations	Soins ambulatoires	1		L'Envol RPS niveau 1

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	10	
Soins à domicile	Soins ambulatoires	2		Equipes mobiles

Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1		Equipe de psychiatrie périnatale du sud Gironde (Eq4P)

Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
UMD	Séjours à temps complet	1	19	UMD MINKOWSKI
UMD	Séjours à temps complet	1	10	UMD CLERAMBAULT
UMD	Séjours à temps complet	1	19	UMD EY
UMD	Séjours à temps complet	1	19	UMD CLAUDE
UMD	Séjours à temps complet	1	19	UMD MOREAU
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	21	UNITE ERASME
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	23	UNITE TOSQUELLES
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	21	UNITE PUSSIN

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	USIP
Consultations	Soins ambulatoires	1		UMD ERGOTHERAPIE

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ADULTES CADILLAC (ET - 330042219)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	14 ROUTE DE BRANNE 33410 CADILLAC SUR GARONNE	
CMP LA REOLE (ET - 330064437)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		3 PLACE SAINT MICHEL 33190 LA REOLE	
CMP CENON (ET - 330064528)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		RUE PAULINE KERGOMARD 33150 CENON	
CMP BORDEAUX GARE (ET - 330064544)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		116 RUE MALBEC 33800 BORDEAUX	
CMP BEGLES (ET - 330064684)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		44 RUE DU PRECHE 33130 BEGLES	
CMP CESTAS (ET - 330064692)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		2 PLACE DU CHAMOINE PATRY 33610 CESTAS	
CMP CREON (ET - 330064577)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		40 RUE GEYNET 33670 CREON	
CMP CADILLAC (ET - 330064650)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		17 RUE DU POURRET 33410 CADILLAC SUR GARONNE	
CMP LANGON (ET - 330064700)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		72 RUE DU XIV JUILLET 33210 LANGON	
UMPJ DE CADILLAC (ET - 330068172)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		26 ROUTE DE BRANNE 33410 CADILLAC SUR GARONNE	

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOPITAL DE JOUR ENFANTS PODENSAC (ET - 330042169)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	9 T LOT LA GATINE 33720 PODENSAC	Adolescents
HOPITAL DE JOUR ENFANTS L'ILE VERTE (ET - 330781311)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	4 RUE DE L'EGLISE 33210 TOULENNE	
HOPITAL DE JOUR ENFANTS BX BASTIDE (ET - 330790098)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	52 RUE DE CHATEAUNEUF 33100 BORDEAUX	L'amarelle bleue
HOPITAL DE JOUR ENFANTS LES BARIES (ET - 330790080)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	1 CHEMIN DES HAUTS BARIES 33410 CADILLAC SUR GARONNE	
CMPEA BELIN BELIET (ET - 330784000)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		28 ROUTE DE SUZON 33830 BELIN BELIET	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMPEA LA REOLE (ET - 330064510)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		4 PLACE SAINT MICHEL 33190 LA REOLE	
CMPEA BORDEAUX BASTIDE (ET - 330064569)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		253 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX	
CMPEA CESTAS (ET - 330791542)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		16 ALLEE DE LA PINEDE 33610 CESTAS	
CMPEA CADILLAC (ET - 330064668)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		5 B LOT LES JARDINS DES BARIES 33410 CADILLAC SUR GARONNE	
CMPEA CENON (ET - 330064536)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		24 AVENUE HUBERT DUBEDOUT 33150 CENON	
CMPEA AMBARES (ET - 330064676)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		2 RUE LOUISE MASSINA 33440 AMBARES ET LAGRAVE	
CMPEA LANGON (ET - 330781824)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		9 AVENUE DE COMBERLIN 33210 LANGON	
CMPEA CREON (ET - 330064585)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		30 BD VICTOR HUGO 33670 CREON	
CMPEA BORDEAUX GARE (ET - 330781816)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		137 COURS DE LA MARNE 33800 BORDEAUX	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00001

CHU Bx-Jean Abadie Dec n° 2025-405

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-405
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CHU DE BORDEAUX
(330781196), sur le site de CENTRE JEAN ABADIE - CHU (330802752)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE JEAN ABADIE - CHU (330802752) sis 89 RUE DES SABLIERES 33077 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations pour la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE JEAN ABADIE - CHU (330802752) sis 89 RUE DES SABLIERES 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	25	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6	
Consultations	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00008

CLi Béthanie Dec n° 2025-407

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-407
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par CLINIQUE BETHANIE
(330000209), sur le site de CLINIQUE BETHANIE (330780321)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE BETHANIE (330000209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CLINIQUE BETHANIE (330780321) sis 144 AVENUE ROUL 33400 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, que les OQOS prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE BETHANIE (330000209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CLINIQUE BETHANIE (330780321) sis 144 AVENUE ROUL 33400 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	84	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30	
Consultations	Soins ambulatoires			
Soins à domicile	Soins ambulatoires			

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30	
Consultations	Soins ambulatoires			
Soins à domicile	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00002

Les Pins Dec n° 2025-410 Accord

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-410

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191), sur le site de MAISON DE SANTE LES PINS (330780313)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de MAISON DE SANTE LES PINS (330780313) sis 35 RUE DU BLAYAIS 33600 PESSAC ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MAISON DE SANTE LES PINS (330780313) sis 35 RUE DU BLAYAIS 33600 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	93	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires	3		

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00003

Les Pins Dec n° 2025-411 Refus

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-411
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie selon la mention
Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191),
sur le site de MAISON DE SANTE LES PINS (330780313)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, sur le site de MAISON DE SANTE LES PINS (330780313) sis 35 RUE DU BLAYAIS 33600 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MAISON DE SANTE LES PINS (330000191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MAISON DE SANTE LES PINS (330780313) sis 35 RUE DU BLAYAIS 33600 PESSAC, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika BIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00010

Les Platanes Dec n° 2025-398

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-398
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par
ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (330000480),
sur le site de CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE LES PLATANES (330782350)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (330000480), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE LES PLATANES (330782350) sis 74 AVENUE DU TAILLAN MEDOC 33320 EYSINES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations pour la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL (330000480) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE LES PLATANES (330782350) sis 74 AVENUE DU TAILLAN MEDOC 33320 EYSINES, **est acceptée** pour :
- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins³

Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	35	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00009

Montalier-Gants Dec n° 2025-418 Refus

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-418

**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie selon la mention
Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400) sis 18 RUE DES GANTS 33000 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapeutique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400) sis 18 RUE DES GANTS 33000 BORDEAUX, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00008

Montalier-Marc Blanc Dec n° 2025-416 Refus

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-416

**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie selon la mention
Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978) sis 18 RUE SAINTE MARIE 33000 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978) sis 18 RUE SAINTE MARIE 33000 BORDEAUX, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00006

Montalier-site des Gants Dec n° 2025-417

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-417
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400) sis 18 RUE DES GANTS 33000 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - UNITE DE SOINS DES GANTS (330782400) sis 18 RUE DES GANTS 33000 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	13	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00005

Montalier-site Marc Blanc Dec n° 2025-415

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-415

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978) sis 18 RUE SAINTE MARIE 33000 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - UNITE DE SOINS MARC BLANC (330783978) sis 18 RUE SAINTE MARIE 33000 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	13	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00004

Montalier-site St-Selve Dec n° 2025-413

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-413
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M.Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784) sis 4 ROUTE DE LA PALOUMEYRE 33650 SAINT SELVE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784) sis 4 ROUTE DE LA PALOUMEYRE 33650 SAINT SELVE, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	52	4 unités de 13 lits chacune
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	4	
Consultations	Soins ambulatoires			
Soins à domicile	Soins ambulatoires			

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00007

Montalier-St-Selve Dec n° 2025-414 Refus

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-414
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie selon la mention
Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent par MONTALIER (330000431),
sur le site de MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MONTALIER (330000431), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » selon la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, sur le site de MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784) sis 4 ROUTE DE LA PALOUMEYRE 33650 SAINT SELVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapeutique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MONTALIER (330000431) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site MONTALIER - POLE DE SOINS SAINT-SELVE (330780784) sis 4 ROUTE DE LA PALOUMEYRE 33650 SAINT SELVE, **est refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-23-00009

Oiseau-Lyre Dec n° 2025-392

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-392
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie
par ASSO POUR LA READAPTATION & L'INTEGRAT (330790809),
sur le site de HOPITAL DE JOUR L'OISEAU LYRE (330780289)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSO POUR LA READAPTATION & L'INTEGRAT (330790809), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL DE JOUR L'OISEAU LYRE (330780289) sis ALLEE JEHAN DE GUILLOCHE 33850 LEOGNAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 mai 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 8 implantations pour la mention Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, les dix demandes concurrentes suivantes doivent être examinées comparativement :

- CH Charles Perrens,
- CH de Cadillac sur Garonne (sites de Cadillac, d'Ornon et des Gravières),
- CH de Libourne (site de Garderose),
- CHU de Bordeaux (site du centre Jean Abadie),
- Clinique Béthanie,
- Association pour la Réadaptation et l'Intégration (site de l'hôpital de jour L'oiseau-lyre),
- Association Saint-Vincent de Paul (site du centre psychothérapique Les Platanes),
- Association Rénovation (sites de l'hôpital de jour du Parc et du centre de réadaptation-Pasteur),
- Association Montalier (sites de Saint-Selve, Marc Blanc et des Gants),
- Maison de santé Les Pins ;

Considérant que l'association Montalier ne présente pas de projet précis portant spécifiquement sur la prise en charge des enfants et adolescents, et que sa demande ne prévoit aucun effectif dédié à cette prise en charge ;

Considérant que l'association se limite à indiquer qu'elle souhaite poursuivre l'activité exercée antérieurement au titre de l'ancienne réglementation, laquelle concernait des patients âgés de 17 à 25 ans ;

Considérant que la maison de santé Les Pins a déposé une nouvelle demande visant à déployer la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un projet de qualité et susceptible de répondre aux besoins de la population ;

Considérant toutefois que la demande précise que les effectifs médicaux et paramédicaux dédiés à la prise en charge des enfants et adolescents seront recrutés dès l'obtention de l'autorisation, à l'exception d'un pédopsychiatre et d'un infirmier diplômé d'Etat, présents depuis le 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la maison de santé Les Pins ne sera pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre l'autorisation qu'elle sollicite ;

Considérant qu'à la différence de l'association Montalier et de la maison de santé Les Pins, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'à la différence de la maison de santé Les Pins et de l'association Montalier, ces huit établissements respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que les demandes présentées par le CH Charles Perrens, le CH de Cadillac, le CH de Libourne, le CHU de Bordeaux, la clinique Béthanie, l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration, l'Association Saint-Vincent de Paul, et l'Association Rénovation doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par l'association Montalier et la maison de santé Les Pins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'activité déployée s'inscrira dans le modèle de financement de la psychiatrie et, notamment, les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale concertés avec le Comité Consultatif d'Allocation des Ressources (CCAR) ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSO POUR LA READAPTATION & L'INTEGRAT (330790809) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL DE JOUR L'OISEAU LYRE (330780289) sis ALLEE JEHAN DE GUILLOCHE 33850 LEOGNAN, **est acceptée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins³
Atika RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	38	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-24-00010

Arrêté portant publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - D17 - Complement



**Arrêté relatif à la publication des autorisations tacites
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT les demandes préalables d'autorisations d'exploiter déposées à la DDTM de Charente Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une décision tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction concernant le département de la Charente Maritime sont récapitulées dans le tableau joint au présent arrêté.

Les accusés réception de dossier complet valant autorisation tacite peuvent être consultés au service d'économie agricole de la DDTM de Charente Maritime.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet du département de la Charente maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Poitiers**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Poitiers**

Demande d'autorisation d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction (complément)

Date dossier complet	N° dossier	Demandeur	Adresse	Surface réelle	Surface pondérée	Propriétaire	Communes	Date accord tacite
31/05/24	24-245	SAS DU BON VIVANT	78 rue du Pin - Les Egreteaux - 17770 ECOYEUX	2,94	294	FRANCISCO-GARNIER Clotilde Françoise	Bussac sur Charente	30/09/24
16/09/24	24-304	GAEC LE PETIT BOIS	16 route des Epinailles - Le Petit Bois 17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUË	93,01	93,01	TARDET Daniel, LAGEDAMON Ginette, LAGEDAMON Laurent, JOLLIVET Marc, O'BRIEN Maryse	Chambon Ciré-d'Aunils Puyravault Surgères Vouhé	16/01/25
16/09/24	24-305	GAEC LE PETIT BOIS	16 route des Epinailles - Le Petit Bois 17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUË	2,36	2,36	LAPREE Danièle, DANTEAU Colette	Surgères	16/01/25

